

Ce document doit être retourné par courrier avec une copie recto verso de la carte d'identité valable jusqu'au retour du voyage à l'attention de :

Mr Lestriez : 5 rue du Breil – 31 320 VIGOULET AUZIL

Prix par personne logé en chambre double

Base 25 participants : 2 145 €

Base 20 participants : 2 320 €

Participant :

Nom.....Prénom.....

Adresse.....Code Postal : .....

Ville ..... N° téléphone : .....

E-mail : .....

Je serai accompagné de (dans la même chambre) :

Nom.....Prénom.....

Adresse.....Code Postal : .....

Ville ..... N° téléphone : .....

E-mail : .....

Je souhaite m'acquitter du supplément chambre individuelle : 390 € ?    Oui     Non

Règlements : VOTRE REGLEMENT LIBELLE A L'ORDRE DE : ARTABAL

Acompte d'un montant de 650 € par personne à régler à l'inscription

Deuxième acompte identique à 3 mois du départ

Solde d'un montant à régler à 1 mois du départ

la facture de solde susceptible de modification selon le nombre d'inscrits et du montant des taxes aéroport vous sera transmise à 1 mois du départ via l'association des 4 AS.

Barème des frais d'annulation : **l'assurance annulation étant incluse**, ces frais ne sont applicables que dans le cas d'annulation non justifiée

De 119 à 60 jours du départ : 35 %

De 59 à 30 jours avant le départ : 65 %

A un mois du départ : 100 %

En cas d'annulation à 120 jours du départ , une pénalité de 80 € par personne sera retenue

Je déclare avoir pris connaissance des conditions de règlements et d'annulation du séjour Amsterdam organisé sous l'égide des 4 AS du 24 Avril au 1<sup>er</sup> Mai 2024 et m'engage à respecter ces conditions sous peine d'annulation de mon inscription.

Date, signature (Précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

### 1-INSCRIPTION

Inscription à nous faire parvenir individuellement selon le formulaire joint.

### 2- CONDITIONS DE REGLEMENT

>Un acompte de 30% du prix total du voyage, accompagné d'un original du contrat signé, doit être réglé dans les 10 jours après réception de la facture pro-forma et du contrat.

Si cet acompte et/ou cet exemplaire original du contrat signé ne sont pas transmis à l'Organisateur dans les délais prévus, le contrat sera considéré comme annulé et dès lors les réservations prévues par ce contrat seront automatiquement caduques sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

>Le solde de toutes sommes dues à l'Organisateur doit être réglé au plus tard 35 jours avant la date de départ

L'acompte sera déduit de la facture finale

Aucun document de voyage et aucun billet ne seront envoyés avant la réception du paiement complet.

>Les ajustements de prix feront l'objet d'une facture détaillée payable dans les 8 jours de sa réception, à défaut

En cas de non paiement aux échéances prévues et en tout état de cause 35 jours avant la date de départ, le présent contrat pourra être considéré par l'Organisateur comme annulé du fait du Client et ce dernier sera alors redevable des frais d'annulation prévus. Les acomptes versés à l'Organisateur seront conservés par ce dernier au titre d'avances sur frais d'annulation

>Pour les réservations intervenant moins de 35 jours avant la date de départ, l'intégralité du montant du voyage doit être réglée au moment de la réservation.

### 3- NOMBRE DE PARTICIPANTS

Toute demande de réservation pour un ou plusieurs passagers supplémentaires par rapport au nombre de participant, ne peut être acceptée par l'Organisateur qu'en fonction de la disponibilité des vols et des prestations terrestres.

Pour chaque passager supplémentaire un acompte devra être acquitté.

### 4 - PRIX

Les prix ne comprennent ni les cautions qui pourraient être demandées au client pour la location de matériels divers, ni les boissons ou extra, tels que mini-bar, téléphone et autres dépenses à caractère personnel, ni aucune assurance annulation - bagages.

Le prix des prestations supplémentaires (nuit supplémentaire, supplément chambre individuelle, etc.) est déterminé par référence aux prix pratiqués pendant les périodes durant lesquelles le preneur bénéficiera des prestations supplémentaires.

Les durées de chaque voyage sont indiquées en jours depuis incluant le jour de départ et le jour d'arrivée quels qu'en soient l'horaire et le nombre de nuits effectivement passées sur place (par exemple : 10 jours/7 nuits) et donc prises en compte dans le calcul du prix.

Toutefois si, en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, les transporteurs terrestres, la première et/ou la dernière journée se trouvaient écourtées ou prolongées aucun remboursement, ni aucune indemnité ne pourrait être accordé.

Toute promotion individuelle ou groupe est non rétroactive.

### 5 - REVISION DES PRIX

Les prix indiqués ont été établis en fonction du coût du transport, du montant des taxes et des redevances afférentes aux prestations offertes, du taux de change du dollar américain ou autre devise en vigueur dans le pays de séjour, selon le nombre de participants minimum prévu dans le contrat.

L'Organisateur se réserve la possibilité de modifier les prix indiqués dans ce contrat, en cas de variation significative de ces éléments par rapport aux valeurs de référence.

La variation du montant des taxes et redevances sera intégralement répercutée dans le prix

La variation du prix du transport, liée notamment à la variation du coût du carburant, s'appliquera donc sur :

100% du prix des prestations aériennes

100% du prix des forfaits séjour déduction faite du prix de la semaine supplémentaire

50% du prix des circuits d'une durée égale ou inférieure à 10 nuits

30% du prix des circuits d'une durée supérieure à 10 nuits

La variation du taux de la devise mentionnée dans le document contractuel s'appliquera, pour tous les produits concernés, sur

100% du prix des nuits d'hôtel à la carte ou des prestations terrestres supplémentaires

le prix de la semaine supplémentaire en ce qui concerne les forfaits séjour,

50% du prix des circuits d'une durée égale ou inférieure à 10 nuits

70% du prix des circuits d'une durée supérieure à 10 nuits.

Le taux de change pris en compte pour le calcul de la révision du prix sera celui obtenu par la moyenne des cours de la devise concernée pendant la quinzaine précédant la date du dernier versement à D-50.

Aucune modification de prix n'interviendra moins de trente jours avant la date de départ.

### 6 - TRANSPORT

**Changement de mode de transport et d'horaires :**

Les horaires, les types d'appareils, le nom des compagnies et les aéroports de départ et d'arrivée mentionnés dans les programmes et plans de transport sont ceux qui étaient à notre disposition au moment de leur conception. Ils sont donc communiqués à titre indicatif et sous réserve de changement. La modification d'un de ces éléments ne saurait entraîner le versement d'une quelconque indemnité. Les horaires définitifs de départ seront confirmés avec la convocation de départ.

Les changements d'horaires imposés par des impératifs de sécurité ou des contraintes du trafic, en particulier lors des périodes de haute fréquentation sont totalement indépendants de la volonté de l'Organisateur qui ne peut en être tenu pour responsable.

**Responsabilité du transporteur :**

La responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages présentés, ainsi que celle de leurs représentants, agents ou employés est limitée, en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien de passagers et de leurs bagages, conformément à leurs conditions générales dont un extrait figure sur les titres de transport.

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers assurant le transfert ou le transport des passagers. En outre, le transporteur se réserve la faculté, pour des raisons techniques ou indépendantes de sa volonté, d'acheminer, dans des délais raisonnables, la clientèle par tout mode de transport de son choix sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé.

**Bagages :**

Selon les usages internationaux, le poids des bagages autorisé par passager est limité comme suit :

- *lignes régulières* : la franchise de bagages par passager est de 20 kg, sauf sur certains vols domestiques opérés par de petits appareils sur lesquels la franchise est ramenée à 15 kg.

- *vols charters* : franchise de 15 kg par passager.

Les excédents de bagages sont taxés selon les tarifs applicables aux passagers individuels. Ils sont à la charge du passager. Tout bagage enregistré, égaré ou endommagé doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie de transport.

**Conditions particulières :**

Toute place sur vol spéciaux /charters abandonnée à l'aller ou au retour ne peut pas être remboursée même dans le cas de report de date.

L'abandon de place sur un vol spécial pour emprunter un vol régulier entraîne le règlement intégral du prix du voyage au tarif normal

Dans le cas où le nombre de passagers serait insuffisant sur un vol, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le vol prévu afin de pouvoir regrouper les passagers sur un autre vol. L'Organisateur s'engage à cet égard à respecter un préavis de deux jours ainsi qu'à ne pas avancer ni retarder la date du vol prévu de plus de 48 heures.

Les vols peuvent être directs, avec ou sans escale technique, avec ou sans changement d'appareil. L'organisateur se réserve le droit en cas de faits indépendants de sa volonté ou de contraintes techniques, d'acheminer les clients par tout mode de transport de son choix sans qu'aucun dédommagement ne puisse être revendiqué par les clients.

En cas de changement d'aéroport à Paris (Orly, Roissy) les frais de navette, taxi, bus, parking etc ... restent à la charge du client.

## **7-DEPART OU RETOUR DIFFERENT DU RESTE DU GROUPE**

La partie de la prestation aérienne qui n'est pas utilisée par le passager qui part ou revient à une date différente du reste du groupe ne peut être remboursée. Le report éventuel d'un ou plusieurs passagers sur un autre vol ou sur une autre date implique le paiement d'une nouvelle prestation aérienne au tarif normal. Toute demande individuelle de vol différé sera facturée au minimum 150 EUROS plus le prix du billet.

## **8 – HEBERGEMENT**

Selon l'usage international, les chambres sont mises à la disposition des clients à partir de midi et doivent être libérées le jour du départ à 10 heures. Cette règle s'applique, sauf exception locale, quelles que soient les heures d'arrivée et de départ des clients à l'hôtel. Les groupes sont soumis à la réglementation intérieure de chaque hôtel.

*Chambre double* : les prix par personne sont indiqués sur la base de deux adultes occupant une chambre

*Chambre individuelle* : une personne voyageant seule sera hébergée en chambre individuelle et devra obligatoirement acquitter le supplément de prix indiqué dans le contrat.

### **Hôtels :**

L'Organisateur se réserve la faculté, pour des raisons techniques ou en cas de force majeure ou du fait de tiers, de substituer à l'hôtel prévu un établissement de même catégorie.

Les dates d'ouverture, les prix, les réductions et les offres spéciales figurant sur les brochures de l'Organisateur ne sont pas automatiquement applicables aux groupes. L'Organisateur se réserve la détermination des dates d'ouverture ou de disponibilité des établissements susceptibles de les recevoir.

## **9- LISTE NOMINATIVE**

Il devra être adressé à l'Organisateur au plus tard 35 jours avant le départ, la liste nominative des voyageurs. Cette liste comportera l'indication précise des personnes partageant les mêmes chambres et à l'Organisateur. Cette liste permettra l'émission des billets. Elle devra correspondre exactement à l'Etat Civil des participants, figurant sur le passeport ou carte d'identité.

dans le cas où la liste fait apparaître un nombre impair de participants, le supplément chambre individuelle sera appliqué pour la personne restant seule selon la répartition. Le Client reste seul responsable de cette liste.

Tout retard dans l'envoi de cette liste est susceptible d'entraîner le retrait par les prestataires locaux des chambres réservées, ce dont l'Organisateur ne pourra donc être tenu pour responsable. Tout changement de nom à l'aéroport entraînera des frais d'au minimum de 150 Euros à acquitter immédiatement sur place selon les compagnies aériennes, lesquelles peuvent refuser le départ du passager sans que l'Organisateur ne puisse être tenu pour responsable.

## **10 – ASSURANCE**

Le voyage ne comprend l'assurance annulation multirisque,

## **11 - MODIFICATION PAR LE CLIENT AVANT LE DEPART**

### **Modifications des éléments du contrat :**

Dans la mesure du possible, l'Organisateur essaiera de satisfaire les demandes de modifications faites, au plus tard, un mois avant la date du départ.

>Si les demandes de modification portent sur la prolongation du séjour, l'augmentation du nombre de personnes ou l'achat d'une prestation supplémentaire, seul le prix de ces modifications sera facturé en supplément. Dans d'autres cas, des frais de dossier supplémentaires pourront être facturés au client.

>Aucun remboursement ne sera accordé si le client demande des modifications de prestations sur place.

### **>Cession de contrat :**

La cession du contrat est réglementée par l'article 99 des conditions générales, elle entraîne les frais suivants :

Entre 30 jours et 6 jours avant le départ : + 50 Euros par passager.

Entre 5 jours et 48 heures avant le départ : + 100 Euros par passager

Moins de 2 jours avant le départ: + 150 Euros environ par passager (variable selon les frais exigés par les compagnies aériennes).

## **12 - FRAIS D'ANNULATION**

L'annulation émanant du client entraîne le versement de frais variables ainsi que l'augmentation du prix de base selon les modalités suivantes (sauf mention particulière indiquée dans le contrat) :

### **Frais par personne :**

Conditions d'annulation émanant du client :

Annulation intervenant à plus de 120 jours avant la date de départ : 80 € par personne

Annulation intervenant entre 119 jours et 60 jours avant la date de départ : 35 % du montant du voyage

Annulation intervenant entre 59 jours et 30 jours avant la date de départ : 65 % du montant du voyage

Annulation intervenant à moins de 29 jours de la date de départ : 100% du montant du voyage

Tout voyage interrompu, ou abrégé, ou toute prestation terrestre non consommée, du fait du client, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement. Le prix du voyage ne peut en aucun cas être remboursé lorsque le participant ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés dans le carnet de voyage ou encore, si par suite de non-présentation des documents de voyage (passeport, visas, certificats de vaccination, etc.), il se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ à la date indiquée.

## **13 - ANNULATION PAR ARTABAL**

Dans le cas où les l'Organisateur serait amené à annuler le séjour ou le voyage, du fait de circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## **14-CAS SPECIFIQUE DES ALLOTEMENTS**

Le contrat détermine l'allotement, c'est à dire la quantité de chambres et / ou places d'avion mises à disposition du groupe par l'Organisateur. Toutefois, l'Organisateur pourra, à tout moment, réduire en tout ou en partie cet allotement à moins que le représentant du groupe ne s'engage par écrit, dans les 48 heures suivantes la décision de l'Organisateur de réduire l'allotement, à acheter ferme la totalité de l'allotement.

A défaut d'engagement écrit, le groupe sera réputé avoir renoncé à conserver la partie de l'allotement que l'Organisateur souhaite réduire.

## **15 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrite auprès de Hiscox, 12 Quai des Queyries 33100 Bordeaux – Contrat N° HA RCP0228975

Garantie Financière : Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial, 42, cours du Chapeau Rouge – 33 000 BORDEAUX

## **16 – FORMALITES DOUANIERES ET SANITAIRES**

Les diverses formalités administratives et sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage (passeport, visa, vaccination...), indiquées pour chaque pays, s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française résidant sur le territoire national. Elles sont susceptibles de modifications entre la date de signature du contrat et celle du départ.

Le client doit s'informer auprès des autorités administratives compétentes des formalités spécifiques applicables, notamment aux mineurs. L'accomplissement de ces formalités incombe au client.

L'Organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des amendes et droits résultant du fait de l'inobservation par les clients des règlements douaniers des différents pays visités.

Les représentants de l'Organisateur sur place n'agissent dans leur intervention qu'à titre de conseil.

L'Organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du fait des maladies contractées dans les pays visités et invite les participants à la prudence. Pour certains pays, la vaccination est obligatoire.

Informations et conseils seront donnés avant le voyage.

## **17 - RECLAMATIONS**

Elles doivent être formulées immédiatement au cours du voyage auprès des correspondants locaux de l'Organisateur dès constatation, afin de permettre à ce dernier d'intervenir au mieux. Si le problème n'a pu être réglé localement, il appartient au client d'adresser sa réclamation à l'Organisateur au plus tard dans les 15 jours suivant son retour.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Extrait du décret n° 94490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et la vente de voyages ou de séjours.

**Art. 95** - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Art.96** - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

**Art. 97** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments.

Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. 98** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et

doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec

accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Art. 99** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. 100** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. 101** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; Un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ;

Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. 102** - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art. 103** - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.